

Traduction française non officielle

Re Walker

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Paul O'Brian Walker

2024 OCRI 43

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue le 11 décembre 2023 et le 22 janvier 2023 à Toronto (Ontario), par vidéoconférence
Décision rendue le 28 mars 2024

Jury d'audience

Emily Cole, présidente

Edward Jackson, membre représentant le secteur

Joseph Yassi, membre représentant le secteur

Comparutions

Alan Melamud, avocat principal de la mise en application de l'OCRI

Samantha Wu, avocate de la mise en application de l'OCRI

Paul O'Brian Walker, intimé (présent)

DÉCISION ET MOTIFS (SANCTIONS)

L'INTRODUCTION

1. L'audience a été tenue conformément aux articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) afin de déterminer la responsabilité de Paul O'Brian Walker (l'intimé) ainsi que les sanctions appropriées et les frais, le cas échéant, à lui imposer.
2. Un exposé conjoint des faits signé par le personnel et l'intimé le 28 novembre 2023 nous a été soumis aux fins d'examen. Dans l'exposé conjoint des faits, l'intimé a reconnu la conduite fautive suivante :
 - a) **Contravention 1 :** Entre 2010 et 2014, il a recommandé, vendu ou facilité la vente d'actions et d'obligations offertes par une société qu'il a constituée et exploitée, exerçant ainsi des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas exercées pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et aux Règles 1.1.1, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles de l'ACFM (maintenant les Règles 1.1.1 et 2.1.1 et l'alinéa 1.1.2 b) [tel qu'il se rapporte à la Règle 2.5.1] des Règles visant les courtiers en épargne collective).
 - b) **Contravention 2 :** Entre 2010 et 2014, il a sollicité et reçu de l'argent de clients pour l'achat d'actions offertes par une société qu'il a constituée et exploitée, ce qui a entraîné un conflit

d'intérêts réel ou potentiel qu'il a omis de déclarer au courtier membre ou qu'il n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts du client, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.4, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles de l'ACFM (maintenant le paragraphe 2.1.4 2), la Règle 2.1.1 et l'alinéa 1.1.2 b) [tel qu'il se rapporte à la Règle 2.5.1] des Règles visant les courtiers en épargne collective).

- c) **Contravention 3 :** Entre novembre 2018 et mai 2021, il a effectué des opérations financières personnelles avec le client EL en sollicitant et en acceptant un prêt du client EL, ce qui a entraîné un conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'il a omis de déclarer au courtier membre ou qu'il n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts du client, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.4, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles de l'ACFM (maintenant le paragraphe 2.1.4 2), la Règle 2.1.1 et l'alinéa 1.1.2 b) [tel qu'il se rapporte à la Règle 2.5.1] des Règles visant les courtiers en épargne collective).
- d) **Contravention 4 :** Entre juin 2010 et mai 2021, il s'est livré à des activités professionnelles externes qui n'ont pas été déclarées au courtier membre ou approuvées par ce dernier, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et à l'alinéa 1.2.1 d) et aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles de l'ACFM (maintenant les Règles 1.3.2 et 2.1.1 et l'alinéa 1.1.2 b) [tel qu'il se rapporte à la Règle 2.5.1] des Règles visant les courtiers en épargne collective).

3. Le 1^{er} janvier 2023, l'ACFM et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ont fusionné pour former l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI). En vertu des dispositions de transition de l'OCRI, la conduite visée par les présents motifs demeure assujettie aux règles et statuts de l'ACFM qui étaient en vigueur au moment où la conduite a été adoptée.

4. L'intimé se représentait lui-même à l'audience. Après avoir entendu les observations du personnel et de l'intimé sur la responsabilité et les sanctions appropriées, le jury d'audience a mis sa décision en délibéré.

5. Le jury d'audience a examiné les observations écrites du personnel et a étudié attentivement les observations orales présentées par les parties lors de l'audience.

6. En ce qui concerne la responsabilité, nous avons conclu que l'intimé avait contrevenu aux politiques et procédures du courtier membre et aux Règles de l'ACFM énoncées dans les contraventions, en nous fondant sur les faits exposés dans l'exposé conjoint des faits et sur la reconnaissance par l'intimé de ses actes.

7. En ce qui concerne les sanctions, le personnel et l'intimé ne se sont pas entendus sur le montant de l'amende et des frais. L'intimé ne s'est pas opposé à l'imposition d'une interdiction permanente d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières en tant que représentant en épargne collective (maintenant connu sous le nom de représentant de courtier).

8. Nous avons convenu que les sanctions appropriées sont les suivantes :

- a) une interdiction permanente d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant que l'intimé est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, en vertu de l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- b) une amende d'au moins 1 673 722 \$, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- c) le paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

9. Les motifs de notre décision sont énoncés ci-après.

LES FAITS CONVENUS

10. Le jury d'audience s'est appuyé sur les faits contenus dans l'exposé conjoint des faits joint aux présents motifs. Les principaux faits sont toutefois résumés dans les présents motifs.

L'ANALYSE

LA COMPÉTENCE DU JURY D'AUDIENCE

11. Un jury d'audience peut imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

Le jury d'audience compétent peut imposer à une personne autorisée ou à toute autre personne relevant de la compétence de l'Association l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) un blâme;
- b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - i) 5 000 000,00 \$ par infraction;
 - ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne par suite de l'infraction;
- c) la suspension de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il stipule;
- d) la révocation de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières;
- e) l'interdiction de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;
- f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées;

Article 24.1 du Statut n° 1 de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

12. Le personnel a demandé au jury d'audience de prononcer une ordonnance de remboursement, mais a reconnu qu'aucune des Règles de l'ACFM ne lui conférait le pouvoir de le faire.

Les facteurs clés à prendre en considération dans la détermination des sanctions appropriées

13. Nous nous sommes appuyés sur la jurisprudence abondante des tribunaux et des organismes de réglementation du secteur des valeurs mobilières en ce qui concerne notre rôle en tant que tribunal, ainsi que sur les facteurs que nous devons prendre en compte pour déterminer les sanctions appropriées.

14. La Cour suprême du Canada a statué que les tribunaux chargés de la réglementation des valeurs mobilières doivent garder à l'esprit l'objectif premier de la réglementation du secteur, à savoir la protection du public investisseur.

Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers), [1994] 2 R.C.S. 557

15. La Cour suprême du Canada a également mentionné que les sanctions imposées en vertu de la réglementation des valeurs mobilières doivent être de nature protectrice et préventive et doivent être établies pour éviter que des préjudices futurs ne soient causés aux marchés financiers.

Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières), [2001] 2 R.C.S. 132

16. L'ACFM s'est appuyée sur les décisions antérieures de la Cour suprême du Canada et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, qui définissent le rôle que doit jouer un jury d'audience de l'ACFM dans la détermination des sanctions et fournissent des recommandations sur les facteurs à prendre en compte.

Dans la décision *Mithras Management Ltd. (Re)*, 1990 O.S.C.B. 1600, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a brièvement exposé le rôle, qui n'est pas très différent de celui du présent jury, qu'elle joue dans la détermination des sanctions. La Commission a mentionné, à 1610 :

[TRADUCTION]

[...] [L]e rôle de la Commission est de protéger l'intérêt public en retirant des marchés financiers – totalement ou partiellement, de façon permanente ou temporaire, selon ce qu'exigent les circonstances – ceux dont la conduite passée l'amène à conclure que leur conduite à l'avenir pourrait être préjudiciable à l'intégrité de ces marchés financiers. Notre rôle n'est pas de punir la conduite passée; c'est là le rôle des tribunaux judiciaires, rôle qu'ils exercent en vertu de l'article 118 de la Loi en particulier. Notre rôle est de limiter, du mieux que nous le pouvons, les conduites futures susceptibles d'être préjudiciables à l'intérêt public ainsi qu'à l'équité et à l'efficacité des marchés financiers.

Plusieurs décisions antérieures rendues par des tribunaux du secteur, y compris un tribunal de l'ACFM (*Re Parkinson*, 2005, dossier de l'ACFM n° 1), ont établi qu'il fallait prendre en compte les facteurs suivants pour déterminer les sanctions appropriées à imposer :

- a) la protection du public investisseur;
- b) l'intégrité du marché des valeurs mobilières;
- c) la dissuasion spécifique et générale;
- d) la protection des membres de l'organisme de réglementation;
- e) la protection de l'intégrité du processus disciplinaire de l'organisme de réglementation.

En outre, dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp.*, précitée, la Cour suprême du Canada a déclaré que la dissuasion générale est un facteur pertinent à prendre en compte lors de l'établissement d'ordonnances de nature à la fois protectrice et préventive. La Cour a énoncé au paragraphe 61 de la décision ce qui suit :

En un mot, une mesure de dissuasion générale constitue une mesure préventive. On peut donc raisonnablement reconnaître la dissuasion générale comme un facteur pertinent, parmi d'autres, dans l'infliction d'une peine sous le régime de l'art. 162. L'importance respective du facteur de la dissuasion générale variera selon l'infraction à la Loi et la situation de la personne accusée de l'avoir commise.

Les tribunaux précédents ont établi un certain nombre de facteurs supplémentaires à prendre en compte pour déterminer les sanctions à imposer, notamment :

- la gravité des contraventions commises par l'intimé;
- la conduite passée de l'intimé, y compris les sanctions antérieures;
- l'expérience de l'intimé sur les marchés financiers;
- le degré d'activité de l'intimé sur les marchés financiers;
- la reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;
- le préjudice subi par les investisseurs en raison des actes posés par l'intimé;

- les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- le risque auquel seraient exposés les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire concerné par les actes inappropriés de l'intimé;
- la nécessité de dissuader non seulement les personnes concernées par l'affaire, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, d'exercer des activités inappropriées semblables;
- la nécessité de montrer les conséquences d'une conduite inappropriée aux personnes qui ont le droit de participer aux marchés financiers;
- les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires.

Voir *Belteco Holdings Inc. (Re)*, 1998, 21 O.S.C.B 7743; *M.C.J.C. Holdings and Michael Cowpland (Re)*, 2002, 25 O.S.C.B. 1133; *Lamoureux (Re)*, [2002] A.S.C.D. No. 125

Tonnies (Re), 2005 LNCMFDA 7, par. 44-48

17. Pour déterminer les sanctions appropriées, nous nous appuyons également sur le principe de la proportionnalité. Les sanctions doivent être proportionnelles à la gravité de la conduite fautive et à la situation particulière de l'intimé. Ce principe aide l'OCRI à réaliser son principal objectif, la protection des investisseurs.

18. Le jury d'audience a tenu compte de la gravité de la conduite fautive de l'intimé. Les actes commis par l'intimé, que celui-ci a admis, constituent une conduite fautive grave. Il a utilisé de manière abusive son statut de personne autorisée pour solliciter des clients et des particuliers afin qu'ils investissent dans sa société. Il a manqué à son obligation de déclarer à ses clients que son employeur n'avait pas approuvé ses activités professionnelles externes ni les titres qu'il vendait pour mobiliser des capitaux afin d'investir dans une société qu'il contrôlait et dont il était le président et chef de la direction. Par ses agissements, l'intimé a brisé la confiance que ses clients avaient en lui et qui est fondamentale dans la relation entre le conseiller et son client. Il a fait passer ses propres intérêts avant ceux de ses clients. Les comportements de l'intimé étaient délibérés et axés sur ses intérêts personnels.

La gravité de la conduite fautive de l'intimé

19. La conduite fautive de l'intimé est très grave parce qu'elle était malhonnête et délibérée et contrevenait aux Règles de l'ACFM, particulièrement celle qui oblige les personnes autorisées à agir équitablement, honnêtement et de bonne foi et à respecter des normes d'éthique et de conduite élevées.

20. L'honnêteté et l'intégrité sont des éléments clés de la norme de conduite élevée attendue d'une personne autorisée. La Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective prescrit la norme de conduite applicable aux personnes inscrites dans le secteur de l'épargne collective. Cette norme de conduite énonce, entre autres, ce qui suit :

« Chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit : agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients; respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités; ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public [...]. »

Alinéas 2.1.1 a) à c) des Règles visant les courtiers en épargne collective

Les activités professionnelles externes non approuvées

21. Une personne autorisée n'est autorisée à exercer une activité liée aux valeurs mobilières pour le compte d'un courtier membre que si cette activité n'est pas interdite, qu'elle a été déclarée au courtier membre et que l'autorisation de l'exercer a été donnée par ce dernier.

Règles 1.3.2 – Exigence en matière d'activité externe des Règles visant les courtiers en épargne collective

22. Le terme « activité externe » est défini à la Règle 1.3.1 :

[...] [P]ar « activité externe » on entend toute activité qu'une personne autorisée exerce sans lien avec le membre :

- a) soit pour laquelle cette personne reçoit ou s'attend à recevoir une rémunération, une contrepartie, un paiement ou un autre avantage direct ou indirect;
- b) soit qui consiste en un poste de dirigeant ou d'administrateur ou un poste équivalent;
- c) ou encore qui consiste en un poste d'influence.

Règle 1.3.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective

23. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient que les personnes autorisées obtiennent de ce dernier l'autorisation de mener des activités professionnelles externes.

Exposé conjoint des faits, par. 12

24. L'intimé a admis qu'en 2010, il avait constitué IFS Global Technologies Inc. (IFS), société de technologie financière spécialisée dans le développement de logiciels pour les conseillers en épargne collective. Il était administrateur, président, actionnaire et créancier d'IFS. Entre 2010 et 2014, il a recommandé, effectué ou facilité la vente d'environ 1 433 772 \$ d'actions d'IFS à 25 clients et à 25 autres personnes et de 100 000 \$ d'obligations d'IFS à une autre personne.

25. L'intimé n'a pas divulgué au courtier membre qu'il sollicitait des placements dans IFS et que, contrairement aux politiques et procédures du courtier membre, il recommandait, effectuait ou facilitait la vente d'actions et d'obligations offertes par une société qu'il avait constituée et qu'il exploitait, exerçant ainsi des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas exercées pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier.

Exposé conjoint des faits, par. 16, 22

26. En l'espèce, l'intimé a déclaré son lien avec IFS, comme il est indiqué ci-dessous, mais n'a pas déclaré qu'il sollicitait des placements ou facilitait la vente de titres dans IFS, ni demandé l'autorisation de le faire.

27. Le courtier membre a approuvé les activités de l'intimé liées à IFS en tant qu'activités professionnelles externes sur la base des renseignements suivants :

- (a) Le 20 avril 2010, l'intimé a déclaré qu'il était associé à IFS et que cette société œuvrait dans le développement de logiciels;
- (b) Le 17 juin 2011, il a déclaré qu'il était le chef de la direction d'IFS et qu'il était responsable de la gestion d'une équipe de développeurs spécialisés dans la conception de logiciels;
- (c) Le 5 mai 2015, il a déclaré qu'il était chef de la direction, développeur de logiciels et responsable de la supervision du développement et de la commercialisation des produits. Il a également déclaré qu'il était l'un des six associés;

- (d) Le 12 juin 2015, il a déclaré qu'il était le fondateur et le chef de la direction d'IFS, société spécialisée dans le développement de logiciels.

28. L'intimé n'a pas déclaré au courtier membre qu'il sollicitait des placements ou facilitait la vente de titres d'IFS, ni obtenu l'autorisation de le faire. Dans les déclarations de 2011 et de 2015, il a confirmé que ses activités liées à IFS ne donnaient lieu à aucun conflit d'intérêts.

Exposé conjoint des faits, par. 15, 16

29. En plus du manquement à son obligation de déclarer toute l'ampleur de sa participation dans IFS, y compris le fait qu'il sollicitait des placements et facilitait la vente d'actions d'IFS, l'intimé a également omis de déclarer ses liens avec d'autres sociétés, notamment HaltonStrat, Amalgolink, Apero et Ultra Retirement, dont il est question plus loin.

30. L'intimé a déclaré au courtier membre qu'il utilisait HaltonStrat comme nom commercial pour exercer ses activités liées aux fonds communs de placement et a obtenu l'autorisation de le faire.

31. Toutefois, l'intimé a admis qu'il avait omis de déclarer au courtier membre qu'il exerçait des activités liées au financement, à l'achat et à la mise en valeur de biens immobiliers en Jamaïque et n'avait pas obtenu l'approbation du courtier membre à cet effet.

Exposé conjoint des faits, par. 38

32. Les autres activités professionnelles externes non autorisées comprennent les suivantes :

- a) Le 11 septembre 2015, l'intimé a constitué la société Amalgolink Technologies Inc. (Amalgolink), dont le mandat consistait à établir certaines propriétés intellectuelles issues des activités d'IFS. L'intimé était un administrateur d'Amalgolink.
- b) Le 29 décembre 2016, il a constitué Apero Managament Group Inc. (Apero) afin de participer à des activités de gestion d'immeubles en copropriété et d'autres tours. L'intimé était un administrateur d'Apero.
- c) À partir de 2017 ou vers cette période, il a été administrateur et actionnaire d'Ultra Retirement Solutions Inc. (Ultra Retirement), société qui possédait et gérât des propriétés pour personnes âgées. Ultra Retirement a versé annuellement environ 60 000 \$ à HaltonStrat à titre de rémunération pour les activités de l'intimé à titre de consultant en développement commercial et d'administrateur et sa gestion générale des maisons de retraite.

33. L'intimé a admis qu'il n'avait pas déclaré au courtier membre qu'il avait constitué Amalgolink, Apero et Ultra Retirement, qu'il exerçait des fonctions d'administrateur au nom de chacune de ces sociétés et qu'il menait des activités liées à l'exploitation de celles-ci. Le courtier membre n'a pas donné à l'intimé l'autorisation d'exercer ces fonctions et activités au sein de ces sociétés.

Exposé conjoint des faits, par. 39, 40

34. En tant que personne autorisée, l'intimé était tenu de connaître les Règles de l'ACFM et savait ou aurait dû savoir que les activités professionnelles externes non approuvées étaient interdites.

35. L'intimé a admis avoir signé les déclarations de 2011 et 2015 attestant que son rôle dans IFS ne donnait lieu à aucun conflit d'intérêts. Le jury d'audience en déduit que l'intimé a délibérément omis de déclarer au membre toute l'étendue de ses activités professionnelles externes, en particulier le fait qu'il sollicitait des placements dans IFS.

36. La raison d'être d'une déclaration complète est d'éviter de semer la confusion dans l'esprit des investisseurs, des particuliers et du public en donnant l'impression que l'activité externe est liée aux activités du courtier membre et qu'elle sera par conséquent supervisée par ce dernier.

37. L'intimé a induit en erreur les investisseurs, les particuliers et le public en se livrant à des activités

professionnelles non approuvées, notamment en sollicitant l'achat d'actions de sa propre société tout en agissant en tant que représentant de courtier d'Equity Associates. Les investisseurs pouvaient très certainement conclure que tous les produits vendus par l'intimé étaient supervisés et approuvés par le courtier membre.

Les opérations financières personnelles exécutées par l'intimé

38. Les personnes autorisées sont tenues de déclarer tout conflit d'intérêts réel ou potentiel et de le régler en faisant preuve d'un jugement professionnel responsable.

- a) Chaque membre et personne autorisée doivent savoir que des conflits d'intérêts peuvent se présenter entre les intérêts du membre ou de la personne autorisée et les intérêts du client. Lorsqu'une personne autorisée se rend compte d'un conflit d'intérêts réel ou éventuel, elle doit immédiatement en aviser le membre.
- b) Si un tel conflit d'intérêts réel ou éventuel se présente, le membre et la personne autorisée doivent veiller à ce qu'il soit traité en suivant une appréciation commerciale raisonnable qui ne peut être influencée que par l'intérêt du client et en respectant les Règles 2.1.4 c) et d).

Règle 2.1.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective

39. L'intimé a admis qu'il avait effectué des opérations financières personnelles avec le client EL en sollicitant et en acceptant un prêt de ce dernier, ce qui a entraîné un conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'il a omis de déclarer au courtier membre ou qu'il n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts du client. Les conditions de la convention de prêt conclue avec le client EL étaient « trop belles pour être vraies » et ont finalement entraîné une perte de capital de 100 % pour le client.

La refus de l'intimé de reconnaître la gravité de ses actes inappropriés

40. L'intimé a refusé de reconnaître la gravité de sa conduite fautive. Lors de l'audience, il a admis que sa société avait peut-être fait fi des règles et les avait enfreintes, mais il a tenté de faire passer ses actes pour de l'altruisme. Il a déclaré qu'il était regrettable que la société IFS ait échoué parce qu'il avait l'intention de fournir des services dans le secteur de l'épargne collective.

[TRADUCTION]

Étant donné que la nature des activités de ma société était de promouvoir le secteur de l'épargne collective, c'est le principe du service avant tout qui a conduit à la création de cette société, même si celle-ci a fait fi des règles et les a enfreintes.

Audience sur le fond, 22 janvier 2024, transcription, p. 25, l. 3-6; p. 37, l. 5-10

41. L'intimé a fait valoir que, pour déterminer les sanctions appropriées, le jury d'audience devait tenir compte du fait qu'IFS était une société responsable qui payait des impôts. Il a affirmé qu'il n'y avait absolument aucune irrégularité. IFS a fourni des informations complètes à ses investisseurs, a exercé une gouvernance irréprochable, tenant notamment des réunions mensuelles du conseil d'administration et des assemblées des actionnaires.

42. La qualité de membre de l'ACFM est un privilège et non un droit. Les personnes autorisées ont des obligations importantes lorsqu'elles traitent avec des membres du public qui sont des investisseurs ou clients potentiels.

43. L'intimé était une personne autorisée inscrite depuis 2002. Il connaissait ou aurait dû connaître les Règles de l'ACFM, en particulier celles qui interdisent les emprunts auprès des clients, la sollicitation des clients et la vente de titres ailleurs que chez le courtier membre.

44. Le fait que l'intimé a enfreint les règles pour des raisons altruistes ne change rien au fait qu'il a contrevenu aux règles et que les investisseurs ont subi un préjudice. Nous n'avons pas considéré l'intention de l'intimé comme une circonstance atténuante à prendre en compte lors de la détermination des sanctions.

Le préjudice subi par les investisseurs en raison des actes de l'intimé

45. Les clients et autres particuliers ont perdu 1 573 772 \$ et n'ont pas été remboursés.

Aucun des clients ni aucune des autres personnes ayant investi dans IFS ou prêté de l'argent à l'intimé n'a été remboursé des montants investis ou prêtés ou n'a reçu un dédommagement de la part de l'intimé. Les clients et les autres personnes ont subi des pertes d'un montant total de 1 573 772 \$.

L'Agence du revenu du Canada a donné son autorisation pour que la perte d'un placement dans IFS soit considérée comme une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise.

Exposé conjoint des faits, par. 44

46. L'intimé a fait valoir que nous ne devrions pas imposer une pénalité aussi élevée que 1 573 772 \$ parce que ce montant comprend des sommes investies dans IFS par sa famille. Il a déclaré que les membres de sa famille étaient prêts à assumer la perte de leur placement dans l'éventualité où les résultats d'IFS n'étaient pas concluants.

Audience sur le fond, 11 décembre 2023, transcription, p. 78, l. 14-23

47. Aucun élément de preuve n'atteste cette affirmation.

Les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés

48. L'intimé a tiré profit de sa conduite fautive en ayant accès à 1 573 772 \$ pour exploiter sa société. Il a pu accéder à cet argent sans les contrôles habituels qu'un prêteur conventionnel ou un courtier en valeurs mobilières aurait exigés. Rien ne prouve que l'intimé a utilisé, pour réunir les capitaux, un prospectus ou une notice d'offre, ou tout autre document juridique approuvé par un avocat. Or, ces documents auraient permis aux investisseurs d'être informés des risques.

49. Les sommes reçues des investisseurs ont servi à assumer diverses dépenses commerciales, notamment les coûts de développement de logiciels.

Exposé conjoint des faits, par. 42

50. L'intimé a également utilisé une partie de l'argent des investisseurs et des particuliers, soit 102 921 \$, pour réduire son exposition financière personnelle en procédant au remboursement d'une partie des prêts que lui et son épouse avaient consentis à IFS.

Exposé conjoint des faits, par. 41

51. Rappelons que l'intimé a fait valoir qu'il ne devrait pas être pénalisé parce que son intention était de faire profiter le secteur de l'épargne collective. Quelle que fût l'intention de l'intimé, celui-ci a bénéficié d'une somme de 1 573 772 \$, et les investisseurs ont collectivement subi une perte de 1 573 772 \$ en raison de l'incapacité d'IFS à devenir une société d'exploitation prospère et de son échec. Par conséquent, il est approprié que le montant de l'amende corresponde au moins au montant que l'intimé a reçu.

Une amende est une sanction pécuniaire [...]. En général, le montant de l'amende devrait, à tout le moins, avoir pour effet de restituer le montant de l'avantage financier que l'intimé a reçu en raison de sa conduite fautive.

Le montant de l'amende devrait être proportionnel à la gravité de la conduite fautive. Dans la plupart des affaires flagrantes, les jurys d'audition peuvent envisager les amendes maximales autorisées en vertu de l'article 24 du Statut n° 1 de l'ACFM. L'amende ne devrait pas s'apparenter à des droits de permis pour une faute professionnelle.

Lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM, Partie II – Types de sanctions

52. Le fait que rien ne prouve l'existence d'une fraude n'enlève rien au fait que l'intimé a enfreint les Règles de l'ACFM et que les investisseurs ont subi des pertes en conséquence. Si des preuves de fraude avaient été présentées, il aurait été approprié d'imposer des sanctions plus lourdes.

Dans certains cas, il convient de distinguer la conduite fautive qui était involontaire ou négligente de celle qui était intentionnelle, manipulatrice, frauduleuse ou trompeuse. [...]

Les situations suivantes doivent aussi être examinées :

Tromperie – Les tentatives par l'intimé de cacher sa conduite fautive, d'endormir la vigilance d'un investisseur, du membre ou d'une autorité de réglementation ou encore de les induire en erreur, de les tromper ou de les intimider devraient être considérées comme un facteur aggravant.

Lignes directrices sur les sanctions, Partie I – Facteurs clés à prendre en considération pour déterminer les sanctions : 3 – La gravité des allégations prouvées contre l'intimé

Le risque auquel seraient exposés les investisseurs et les marchés financiers si l'intimé continuait à exercer ses activités

53. Les investisseurs et les particuliers ont subi des pertes de 1 573 772 \$. Ces sommes n'ont pas été remboursées, et rien ne prouve qu'elles le seront un jour. Si l'intimé continuait à solliciter des clients et des particuliers ou à leur emprunter de l'argent pour investir dans IFS, il est très probable qu'ils subiraient de nouvelles pertes. Rien n'indique que l'intimé, s'il en avait l'occasion, n'adopterait pas une conduite fautive similaire à l'avenir.

Le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers par le non-respect par l'intimé de la norme de conduite professionnelle

54. Lorsque les intimés ne respectent pas la norme élevée de conduite professionnelle que l'on attend d'eux et qu'ils exercent leurs activités en contournant les mesures de protection du courtier membre, ils portent atteinte à l'intégrité des marchés financiers, ternissent la réputation du secteur des valeurs mobilières et provoquent une perte de confiance envers celui-ci.

LES FACTEURS ATTÉNUANTS

55. Le jury d'audience a tenu compte du fait que l'intimé n'avait jamais fait l'objet d'une procédure disciplinaire de l'OCRI auparavant et qu'il avait approuvé un exposé conjoint des faits, ce qui a permis de réduire la durée de l'audience, mais il a estimé que ces facteurs atténuants ne contrebalançaient pas la gravité de la conduite fautive.

LES FRAIS

56. Le jury d'audience a passé en revue le mémoire de frais d'un montant de 33 200 \$. Le personnel a demandé le paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais. Le jury d'audience a estimé que, dans les circonstances, le paiement de cette somme était approprié et conforme aux décisions antérieures.

LA CONCLUSION

57. Nous avons conclu que les sanctions, y compris l'interdiction permanente d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant que l'intimé est au service d'un courtier membre de l'ACFM ou qu'il est associé à un tel courtier, ainsi qu'une amende de 1 673 772 \$, auront un effet de dissuasion spécifique sur l'intimé, Paul O'Brian Walker, et de dissuasion générale sur les autres membres du secteur qui pourraient envisager de se livrer à une conduite fautive similaire à l'avenir.

58. Après avoir analysé les facteurs susmentionnés, nous sommes convaincus que les sanctions que nous imposons sont proportionnelles à la gravité de la conduite fautive et à la situation particulière de l'intimé.

L'ORDONNANCE

59. Nous ordonnons les sanctions suivantes à l'encontre de l'intimé, Paul O'Brian Walker :

- a) une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier;
- b) une amende de 1 673 772 \$;
- c) le paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais.

FAIT à Toronto (Ontario) le 28 mars 2024.

« Emily Cole »

Emily Cole, présidente

« Edward Jackson »

Edward Jackson, membre représentant le secteur

« Joseph Yassi »

Joseph Yassi, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*